

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 35 de cet article, supprimer les mots :

« et, pour le reliquat éventuel, dans la limite des cotisations salariales de sécurité sociale précomptées, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de limiter la déduction maximale de cotisations patronales possible au montant des cotisations patronales effectivement dues. La possibilité d'imputation d'un reliquat de déduction sur les cotisations salariales poserait, en effet, des problèmes pratiques importants, qui ont été soulignés par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, alors que très peu d'entreprises sont susceptibles d'être concernées par cette faculté.